

Aux directrices et directeurs cantonaux  
des affaires sociales

*(Prière de bien vouloir transmettre la présente aux  
autres services concernés par les questions de  
protection de l'enfance et de la jeunesse au sein  
de votre canton)*

Berne, le 12 février 2021

Reg.: jba – 1.6

**Nouvelle recommandation de la Task Force « Protection de l'enfance et de la jeunesse » :  
les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse doivent être considérés comme  
des établissements qui proposent des services du domaine social**

Madame la Conseillère d'État,  
Monsieur le Conseiller d'État,

Le bien-être actuel des enfants et des jeunes en Suisse nous préoccupe sérieusement. Plusieurs études et différentes statistiques confirment nos craintes. Ainsi, par exemple, les consultations pédopsychiatriques auprès des hôpitaux universitaires de Berne, Lausanne et de Zurich ont augmenté de 40 % ces dernières semaines. Le constat est clair : beaucoup d'enfants et de jeunes vivent mal les mesures de restriction liées à la pandémie de coronavirus. Leur santé mentale en est affectée. Quelles seront les effets à long terme pour ces enfants et ces jeunes ? Nous ne le savons pas encore. Il est toutefois important de prendre aujourd'hui les bonnes décisions pour limiter le plus possible les conséquences négatives sur les enfants et les jeunes.

**Garantir l'accès aux centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse**

Les enfants et les jeunes (y compris ceux de plus de 16 ans) ont besoin de pouvoir se rencontrer avec leurs pairs en dehors de leur famille et de l'école. Il s'agit d'une condition fondamentale qui garantit leur bon développement. Dans ce contexte, il est indispensable de maintenir les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse ouverts et accessibles, et cela aussi pour les jeunes de plus de 16 ans.

La question se pose de savoir si les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont considérés comme des établissements du domaine des loisirs (art. 5d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) ou comme des établissements qui proposent des services du domaine social (centres de conseil) (art. 5f, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). Si un centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse est attribué au domaine social, il peut continuer d'organiser ses activités pour toutes les catégories d'âge pendant les heures d'ouverture habituelles, dans le respect des plans de protection correspondants. Selon la réponse qui nous a été donnée par l'OFSP, ce sont les autorités cantonales qui décident en dernier lieu si un centre d'animation socioculturelle enfance et jeunesse est attribué au domaine social.

La Task Force « Protection de l'enfance et de la jeunesse » estime que ces centres doivent être considérés comme des établissements qui proposent des services du domaine social lorsqu'ils offrent un encadrement professionnel et remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- Possibilités de rencontre et d'échange avec des jeunes du même âge ;
- Offre de conseil à bas seuil ;
- Éducation non formelle ;
- Conseils lors de la recherche d'un stage ou d'un emploi ;
- Offre d'informations en matière d'addictions, de promotion de la santé, de santé psychique, etc. ;
- Prévention des addictions ;
- Tri et transfert vers les centres de consultation correspondants.

Nous prions les instances cantonales compétentes de **reconnaître formellement les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse qui offrent un encadrement professionnel et qui répondent à l'un ou plusieurs des critères cités ci-dessus comme des établissements qui proposent des services du domaine social** et de communiquer cette décision à l'ensemble des partenaires concernés.

En tant qu'établissements accessibles au public, les centres d'animation socioculturelle enfance et jeunesse doivent disposer d'un plan de protection cadre. L'association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) a élaboré un tel plan et le met régulièrement à jour<sup>1</sup>. Nous estimons qu'il correspond aux prescriptions légales en vigueur et considérons que ce document peut être utilisé comme référence pour le domaine de l'animation enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire suisse.

### **Contacts au sein des familles recomposées et avec les enfants placés**

Comme cela figure sur le site Internet de l'OFSP<sup>2</sup>, les familles nombreuses et recomposées sont toujours autorisées à passer du temps ensemble même si plus de 5 personnes vivent dans le même ménage. La règle des 5 personnes ne s'applique pas non plus aux contacts entre parents et enfants lorsque les parents vivent dans des ménages séparés. Pour toutes les questions liées à l'exercice du droit de visite, nous vous conseillons de vous référer aux recommandations de la COPMA<sup>3</sup>. En ce qui concerne les enfants placés, les membres de la famille vivant dans un même ménage peuvent, sauf décision contraire de l'institution, rendre visite à l'enfant dans l'institution. Lors de leur visite, ils peuvent sortir avec lui, par exemple en promenade – même s'ils sont plus de cinq personnes<sup>4</sup>.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ce qui précède et restons bien entendu à votre disposition pour toute question.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'État, Monsieur le Conseiller d'État, l'expression de notre considération la plus distinguée.

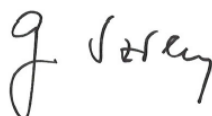
### **Au nom de la Task Force « Protection de l'enfance et de la jeunesse »**

La présidente de la CDAS



Nathalie Barthoulot  
Ministre

La secrétaire générale de la CDAS



Gaby Szöllösy

Copie à

- À la CDS, en la priant de bien vouloir transmettre la présente lettre aux médecins cantonaux
- Aux membres de la Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)

<sup>1</sup> <https://doj.ch/coronavirus-plan-de-protection>

<sup>2</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/fr/comment-les-familles-nombreuses-et-recompos%C3%A9es-doivent-elles-appliquer-la-r%C3%A8gle-des-cinq-personnes>

<sup>3</sup> [https://www.kokes.ch/application/files/8516/1306/5053/COPMA\\_Corona\\_et\\_droit\\_de\\_visite\\_2.pdf](https://www.kokes.ch/application/files/8516/1306/5053/COPMA_Corona_et_droit_de_visite_2.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/haeufig-gestellte-fragen.html?faq-url=/fr/notre-enfant-vit-dans-une-institution-peut-aller-le-voir-ou-peut-il-nous-rendre-visite-chez-nous>